



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1908-26

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 16 juin 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

- 1908-26 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les dispositions relatives à l'aménagement d'entrées charretières et d'allées d'accès dans les zones I-706 et ID-R1.12

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 30 juin 2026, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 30 juin 2026.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1908-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT
D'ENTRÉES CHARRETIÈRES ET D'ALLÉES
D'ACCÈS DANS LES ZONES I-706 ET ID-R1.12

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ROBERT DUPUIS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 FÉVRIER 2026
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 FÉVRIER 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	3 MARS 2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	17 MARS 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	30 JUIN 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 JUIN 2026

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 février 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

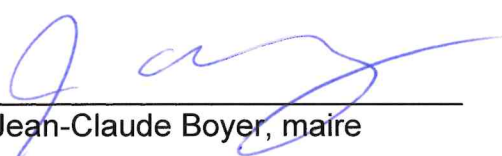
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone I-706 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone ID-R1.12 par celle jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juin 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-706

Grille des spécifications

Numéro de zone: I-706

Dominance d'usage: I



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Restaurant, location d'automobiles et de camions neufs ou usagés et vente de bois de chauffage.
- 2) Le stationnement de véhicules lourds (camion, remorques et machinerie lourde) est autorisé dans cette zone.
- 3) Voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) (Abrogée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 5) Vente de véhicules usagés
- 6) (9801) Établissements à caractère érotique. (Modifiée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 7) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, article 1354 du présent règlement. (Modifiée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- ~~8) Tout aménagement, agrandissement, déplacement ou transformation d'entrée charretière et/ou d'allée de circulation provenant d'une propriété située à l'extérieur du territoire de la Ville de Saint-Constant et venant rejoindre, en partie ou en totalité, le territoire de la Ville de Saint-Constant est strictement prohibé. (A : 1805-23, V : 12-06-2023)~~
- 9) Lorsqu'une entrée charretière donne sur une intersection en « T », elle doit être aménagée à deux sens et présenter une largeur ainsi que des rayons de courbure identiques à ceux de la rue située dans son prolongement (rue opposée).

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1																		
		détail local	C-2																		
		service professionnels spécialisés	C-3																		
		hébergement et restauration	C-4																		
divertissement et activités récréotouristiques		C-5																			
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11								X											
Industrie	prestige	I-1	X																		
	légère	I-2		X																	
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4								X											
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis												(1,2,5)		(6)						
	usages spécifiquement exclus																				
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X											
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10											
		latérale (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4											
		latérales totales (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8											
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10										
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6												
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1											
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	2	2	1										
hauteur (m)		min.	6	6	6	6	6	6	6	5											
hauteur (m)		max.	10	10	10	10	10	10	10	7											
superficie totale de plancher (m ²)		min.				100 (7)				100 (7)											
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 5	1 à 5	1 à 5				1												
	projet intégré																				
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30 (3)	30 (3)												
	profondeur (m)	min.	60	60	60	60	60	60 (3)	60 (3)												
	superficie (m ²)	min.	1800	1800	1800	1800	1800	1800 (3)	1800 (3)												
DIVERS	Dispositions particulières		(8)(9)	(8)(9)	(8)(9)				(8)(9)	(8)(9)											
	P.P.U.																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X				X	X											
	Numéro du règlement		1555-17	1609-19	1805-23																
	Entrée en vigueur (date)		05/02/2018	05/06/2019	12/06/2023																

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-R1.12

Grille des spécifications

Numéro de zone: ID-R1.12

Dominance d'usage: A



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.
- 6) ~~Tout aménagement, agrandissement, déplacement ou transformation d'entrée charretière et/ou d'allée de circulation provenant d'une propriété située à l'extérieur du territoire de la Ville de Saint-Constant et venant rejoindre, en partie ou en totalité, le territoire de la Ville de Saint-Constant est strictement prohibé. (A - 1805-23, V - 12-06-2023)~~
- 7) Lorsqu'une entrée charretière donne sur une intersection en « T », elle doit être aménagée à deux sens et présenter une largeur ainsi que des rayons de courbure identiques à ceux de la rue située dans son prolongement (rue opposée).

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X (1)					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1		X					
	élevage	A-2			X				
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7,6	10	10		
		latérale (m)	min.	2	5	5		
		latérales totales (m)	min.	4	10	10		
		arrière (m)	min.	8	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4 (2)				
		hauteur (étages)	min.	1 (2)				
		hauteur (étages)	max.	2 (2)				
		hauteur (m)	min.	6 (2)				
hauteur (m)		max.	9,2 (2)					
superficie totale de plancher (m ²)		min.	85 (2)					
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé				1-2	1-2			
projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3, 5)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières		(4, 6, 7)	(4)	(4)		
	P.P.U.						
	P.A.E.						
	P.I.I.A.						
	Numéro du règlement		1805-23				
Entrée en vigueur (date)		12-06-2023					